

Stations à essence

Une nouvelle aide à l'exécution des dispositions légales

La Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air (Cercl'Air) est une société qui regroupe des représentants des autorités et des hautes écoles suisses qui traitent de la protection de l'air. Elle a pour objectif, notamment, d'éditer des recommandations destinées à uniformiser, dans l'ensemble de la Suisse, l'application des dispositions légales en vigueur. La recommandation Cercl'Air n° 22, tout comme la recommandation n° 20 qui la précédait, a été élaborée afin de coordonner l'application de la législation en matière de récupération des vapeurs d'essence.



En janvier 2001, constatant que les systèmes de récupération des vapeurs d'essence ne fonctionnaient pas à satisfaction, le Cercl'Air publiait la recommandation n° 20. Celle-ci avait pour but principal d'améliorer la situation par l'introduction d'une périodicité de contrôle plus courte (contrôles annuels) et la mise en place d'un système de contrôle de qualité, notamment en sensibilisant les détenteurs d'installations à l'importance de la responsabilité personnelle lors des travaux d'entretien. En outre, le groupe de travail mandaté pour l'élaboration de cette recommandation précisait que cette démarche consistait en un premier pas, et que si elle s'avérait insuffisante, l'installation d'équipements de distribution d'essence autocontrôlés devrait être envisagée.

Au printemps 2003, une commission spécialisée du Cercl'Air, composée de représentants des autorités, de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) et de l'Union pétrolière, s'est penchée

Recommandation

Cercl'Air

n° 22

activement sur les problèmes encore rencontrés dans les stations à essence, de même que sur les développements techniques en matière de récupération des vapeurs d'essence, en particulier sur le développement et l'introduction dans d'autres pays de systèmes autocontrôlés. Les réflexions effectuées par cette commission ont débouché sur la publication d'une nouvelle recommandation, la recommandation Cercl'Air n° 22, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. La présente

notice d'information est destinée à exposer les points principaux de ce document. Nous vous invitons, pour plus de détails, à prendre connaissance de la recommandation, dont vous trouverez la référence ci-dessous.

Des systèmes autocontrôlés pour les nouvelles installations

Le point essentiel de cette nouvelle recommandation réside dans l'obligation d'équiper les nouvelles installations de distribution d'essence de systèmes autocontrôlés de récupération des vapeurs. Un tel dispositif doit permettre de détecter les défauts et les pannes, et interrompre automatiquement la distribution d'essence. Concrètement, cela signifie que si le distributeur ne récupère pas les vapeurs d'essence selon des critères donnés, l'installation est automatiquement mise hors service après 72 heures de dysfonctionnement. Seule l'intervention d'un spécialiste permet la remise en fonction de l'installation, pour autant qu'elle ait fait l'objet de la réparation appropriée. Cette disposition ne concerne pas directement les installations existantes. Néanmoins, les équipements qui ne font pas l'objet d'un entretien adéquat ou qui posent des problèmes avérés de fonctionnement seront soumis à assainissement ; dans ce cas, la mise en place d'un système autocontrôlé de récupération des vapeurs sera également requise.

Les nouvelles installations de distribution d'essence doivent être équipées d'un système autocontrôlé

Contrôles des systèmes de récupération

Contrôle de réception

Le premier contrôle officiel, dit contrôle de réception, doit avoir lieu au plus tôt 3 mois après la mise en service d'une nouvelle station à essence ou le remplacement d'un système par un autre, mais au plus tard dans un délai de 6 mois.

Contrôle périodique

Jusqu'à présent, les contrôles périodiques officiels des systèmes de récupération des vapeurs avaient lieu, en règle générale, annuellement. Cette périodicité pouvait être prolongée, moyennant certaines conditions, notamment la vérification régulière du bon fonctionnement des installations à l'aide d'un « testeur rapide ». Avec l'entrée en vigueur de la recommandation Cercl'Air n° 22, l'utilisation du testeur rapide devient obligatoire ; en réalité, cela fait partie intégrante des travaux d'entretien et de contrôle des équipements selon le carnet de contrôle.

Exécution des contrôles

Dans le canton de Fribourg, comme dans la plupart des cantons, la gestion administrative des contrôles de stations à essence a été déléguée à l'Inspectorat des stations-service de l'UPSA. Les entreprises qui exécutent les mesures de contrôle doivent être agréées par l'UPSA, qui s'occupe également de la formation des techniciens de mesure. D'autre part, étant donné les problèmes de fonctionnement rencontrés sur les équipements de récupération des vapeurs d'essence, l'autorité d'exécution peut aussi procéder à des contrôles par pointage.

Prolongation de la périodicité de contrôle

Selon la recommandation Cercl'Air n° 22, la fréquence des contrôles officiels peut être prolongée à **2 ans** pour les stations-service qui respectent les conditions suivantes :

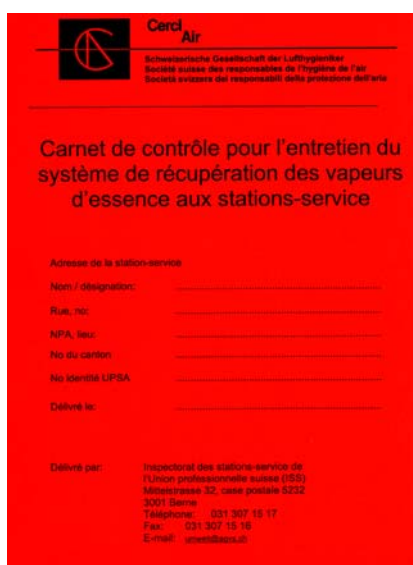
Station équipée d'un système passif de récupération des vapeurs

1. Le système de récupération des vapeurs n'a nécessité aucune réparation ou réglage avant le contrôle officiel. En outre, lors d'éventuels contrôles par pointage, il s'est révélé conforme aux valeurs limites imposées par l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair).
2. La station est exploitée et entretenue selon les critères de la responsabilité personnelle; le responsable des installations doit se référer en particulier au carnet de contrôle.

2 ans

Station équipée d'un système actif de récupération des vapeurs

1. La station est équipée d'un système de récupération des vapeurs recommandé par le manuel de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEPF) qui n'a nécessité aucune réparation ni aucun réglage avant le contrôle officiel. De plus, elle a satisfait aux exigences de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) lors d'éventuels contrôles par pointage.



Cercl Air
Schweizerische Gesellschaft der Lufttechniker
Société suisse des responsables de l'origine de l'air
Società svizzera dei responsabili della protezione dell'aria

Carnet de contrôle pour l'entretien du système de récupération des vapeurs d'essence aux stations-service

Adresse de la station-service
Nom / désignation: _____
Rue, no: _____
NPA, lieu: _____
No du carnet: _____
No identité UPSA: _____
Délivré le: _____

Délivré par: Inspektorat des Kantons-service de l'Union professionnelle suisse (USI)
Mittelsrössli 32, case postale 5232
3001 Berne
Téléphone: 031 307 15 17
Fax: 031 307 15 16
E-mail: usnet@swiss.ch

2. La station est exploitée et entretenue selon les critères de la responsabilité personnelle; le responsable des installations doit se référer en particulier au carnet de contrôle. S'il constate qu'un système de récupération des vapeurs est en dysfonctionnement, il doit faire en sorte que la réparation ait lieu dans les 72 heures; si la réparation ne peut avoir lieu dans ce laps de temps, les pistolets doivent être mis hors service.

2 ans

3. Le taux de récupération des vapeurs de tous les pistolets est vérifié tous les mois au moyen d'un « testeur rapide ». Les résultats des tests sont reportés dans le carnet de contrôle.



Commentaire

Actuellement, certaines stations-service bénéficient déjà d'une périodicité de contrôle de 2 ans, car elles satisfont aux conditions mentionnées ci-dessus. Cela signifie, en particulier, que leur détenteur ou responsable vérifie, au moins une fois par mois, le fonctionnement du système de récupération des vapeurs à l'aide d'un « testeur rapide ». A l'avenir, étant donné que l'utilisation du « testeur rapide » sera obligatoire, la plupart des stations à essence équipées d'un système actif pourront être contrôlées tous les deux ans, pour autant, naturellement, que la preuve est apportée qu'elles respectent strictement les conditions précitées. Pour bien illustrer la situation, nous citerons l'exemple fictif suivant : le 1^{er} février 2005, les installations de distribution d'essence de Monsieur Untel, qui sont contrôlées selon une périodicité annuelle, font l'objet d'un contrôle périodique officiel. Consécutivement à ce contrôle, le responsable des installations acquiert, comme il se doit, le « testeur rapide ». Le 1^{er} février 2006, lors du nouveau contrôle périodique, il est démontré que les installations respectent les conditions requises pour une prolongation du délai de contrôle, entre autres, que chaque pistolet a été contrôlé mensuellement avec le « testeur rapide » et à chaque fois déclaré en ordre. La périodicité de contrôle sera alors prolongée par l'UPSA et le contrôle périodique suivant n'aura lieu qu'aux alentours du 1^{er} février 2008.

La fréquence des contrôles officiels peut être prolongée à **3 ans** pour les stations-service qui respectent les conditions suivantes :

1. La station à essence est équipée d'un **système autocontrôlé** de récupération des vapeurs qui interrompt automatiquement la distribution d'essence, en cas de défaut ou de panne, après 72 heures au maximum.
2. La station est exploitée et entretenue selon les critères de la responsabilité personnelle, le responsable des installations doit se référer en particulier au carnet de contrôle.

3 ans

Malus

La périodicité de contrôle peut également être raccourcie à 6 mois, ceci au cas où les résultats des contrôles (officiels ou pointages) sont régulièrement insatisfaisants, ou si l'entretien est lacunaire.

Responsabilité personnelle et collaboration

Avec l'introduction de cette nouvelle recommandation, le Cercl'Air met l'accent sur l'importance de la responsabilité personnelle lors des travaux d'entretien et de contrôle effectués par le responsable des

installations. Les tâches requises - consignées dans le carnet d'entretien - sont indispensables et permettent au détenteur de s'assurer que ses équipements de récupération des vapeurs d'essence fonctionnent à satisfaction, ou de réagir immédiatement en cas de problème afin d'éviter que le personnel et les clients de la station-service ne soient exposés aux vapeurs nocives. Rappelons que les vapeurs d'essence contiennent du benzène, substance cancérigène. Par ailleurs, assumer pleinement et consciencieusement la responsabilité personnelle implique une prolongation de la périodicité des contrôles officiels, et donc une diminution des frais de contrôle. Cela écarte également le risque de se voir imposer un assainissement de ses installations, avec toutes les conséquences financières qui en découlent.

Quoi qu'il en soit, étant donné l'historique traversé et le contexte vécu par les systèmes de récupération des vapeurs d'essence, il nous paraît essentiel que tous les partenaires intéressés collaborent de manière constructive et transparente. Ce n'est que grâce à cette collaboration que nous serons en mesure d'atteindre les buts visés, c'est-à-dire préserver la santé et l'environnement.

Informations complémentaires et références

Publication de la recommandation

Vous trouverez, sur le site internet du Service de l'environnement, la recommandation Cercl'Air n° 22 dans son entier : www.fr.ch/sen/ (veuillez consulter la rubrique « Air »).

Contacts

Les organes suivants se tiennent à votre disposition pour toute question relative à la recommandation Cercl'Air n° 22 ou aux contrôles des systèmes de récupération des vapeurs d'essence :

Service de l'environnement
Section protection de l'air
M. Roland Carrel
☎ +41 26 305 37 60
E-mail : sen@fr.ch



Union professionnelle suisse de l'automobile
Inspectorat des stations-service
Mme Christine Holzer
☎ +41 31 307 15 15
E-mail : christine.holzer@agvs.ch



UPSA | AGVS

Union professionnelle suisse de l'automobile
Unione professionale svizzera dell'automobile
Auto Gewerbe Verband Schweiz